CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 231.930 du 11 juillet 2015

G/A. 216.404/XI-20.729

En cause : **FERATOVIC** Bajro,
ayant élu domicile chez
Me Th. COLIN, avocat,
avenue Brugmann 12A bte 15
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête introduite le 10 juillet 2015 par Bajro FERATOVIC, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision disciplinaire prise à son égard pour le directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles par Sophie HUBIEN, le 10 juillet 2015 ordonnant son enfermement en cellule de punition pour une durée de 5 Jours ;

Vu la demande de pro deo;

Vu l'ordonnance du 10 juillet 2015, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 11 juillet 2015 à 14 heures;

Entendu en son rapport M. CAMBIER, conseiller d'Etat, président de chambre f.f. ;

Entendu, en leurs observations, Me Th. COLIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Gh. LEVAUX, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme V. MICHIELS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

Le requérant expose qu'il est actuellement détenu préventivement au sein de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles, et ce, depuis, le 20 avril 2015.

Le 8 juillet 2015, le requérant s'est énervé et n'a pas, selon le rapport des agents pénitentiaires, voulu regagner sa cellule au motif qu'il souhait encore téléphoner.

Il a été placé en cellule de punition.

Suite à ces faits, une audition disciplinaire a eu lieu le 10 juillet 2015 en présence de son conseil Me Thibaut COLIN, devant Madame HUBIEN Sophie. Lors de cette audition, le requérant a demandé à ne pas aller au cachot. Son conseil a demandé à ce que le requérant bénéficie d'une sanction d'isolement en cellule en lieu et place d'une mesure de cachot.

Il a insisté pour qu'une sanction d'isolement en cellule de punition ne soit pas prononcée, dès lors que dans un arrêt du 8 octobre 2014 le Conseil d'Etat avait suspendu une sanction disciplinaire plaçant le requérant en cellule de punition, considérant qu'une telle sanction constituait un traitement inhumain et dégradant au vu de l'état de santé du requérant (maladie de Parkison. diabète et psoriasis).

L'état de santé du requérant était alors objectivé par un certificat médical du docteur SUPIOT, spécialiste neurologique à l'hôpital Erasme. Dans ce certificat, le docteur écrit que le requérant souffre d'une maladie neurologique depuis 2006 ayant une évolution extrêmement sévère et ayant nécessité un traitement chirurgical consistant en la mise en place d'électrodes dans le cerveau. Ce rapport médical mentionne que l'état de santé du requérant:

> « (…) nécessite également un traitement comprenant des doses importantes d'un neurotransmetteur qu'on appelle la Dopamine. Dans ce contexte, le patient a déjà dû effectuer un séjour en prison au cours duquel je n'ai pu le visiter que deux fois. J'ai pu constater l'effet catastrophique sur sa santé neurologique que pouvait avoir ce séjour.
> Je pense qu'un nouveau séjour en prison aurait des répercussions catastrophiques sur la santé de Monsieur FERATOVIC et doit être autant que faire se peut évité. »

Un certificat médical récent du 15 mai 2015 atteste que l'état de santé du requérant ne s'est pas amélioré. Dans ce nouveau certificat, le docteur SUPIOT écrit à nouveau qu'un emprisonnement a des effets extrêmement délétères sur l'état de santé du requérant.

Après l'audition, Mme HUBIEN a décidé d'infliger au requérant la sanction disciplinaire de cinq jours d'enfermement en cellule de punition. Il s'agit de l'acte attaqué.

Le requérant, qui était déjà, à titre provisoire en cellule de punition depuis le jeudi 9 juillet 2015 y sera maintenu, sur la base de l'acte attaqué, jusqu'au lundi 13 juillet 2015 à 19h;

Considérant qu'il ressort de la requête que le requérant est actuellement détenu dans un établissement pénitentiaire; qu'en application des articles 78 à 80 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État et 1er, § 2, de l'arrêté royal du 18 décembre 2003 déterminant les conditions de la gratuité totale ou partielle du bénéfice de l'aide juridique de deuxième ligne et de l'assistance judiciaire, il y a lieu de lui accorder le bénéfice du pro deo;

Considérant qu'au regard de l'article 17, § 1er, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, la suspension de l'exécution d'une décision administrative suppose deux conditions, une urgence incompatible avec le délai de traitement de l'affaire en annulation et l'existence d'au moins un moyen sérieux susceptible de justifier prima facie l'annulation de cette décision; que le § 4 de ce même article vise l'hypothèse d'un recours en suspension d'extrême urgence qui doit indiquer en quoi le traitement de l'affaire est incompatible avec le délai de traitement de la demande de suspension visée au § 1er;

Considérant d'office que l'article 144 de la loi du 12 janvier 2005 de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, prévoit que la procédure disciplinaire et la décision disciplinaire sont administrées et prises par le directeur; que l'article 2,13°, de ce texte définit le directeur comme :
"le fonctionnaire chargé de la direction locale d'une prison ou d'une section de prison" ;

que le cadre administratif de la Direction générale EPI établissements pénitentiaires distingue trois catégories de "directeurs" :
A2 : attaché directeur
A3 : conseiller directeur
A4 : conseiller général d'un établissement pénitentiaire;

que la Direction générale EPI établissements pénitentiaires publie au Moniteur belge le nom de ces "directeurs"; qu'il résulte des explications fournies par la partie

adverse à l'audience que Sophie HUBIEN a été nommée en qualité d'attaché (grade A.1); qu'elle ne justifie dès lors pas d'un grade lui conférant, en vertu de la loi, le pouvoir de prendre des décisions disciplinaires à l'égard des détenus; que certes la partie adverse produit un acte de désignation de Sophie HUBIEN « comme directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles » prise par le directeur général H. MEURISSE; que cette désignation qui vise expressément l'exercice de la compétence décisionnelle quant au statut juridique des détenus paraît davantage devoir être assimilée à une délégation de pouvoir; qu'outre le fait qu'elle n'est pas prévue par la loi, il convient de relever qu'elle n'est en toute hypothèse pas opposable au requérant à défaut d'avoir fait l'objet d'une quelconque publication; qu'il résulte des éléments qui précèdent que le moyen d'office pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte doit être tenu pour sérieux ;

Considérant que le requérant a agi avec toute la diligence requise dès lors que la requête a été introduite le jour-même de la notification de l'acte attaqué; que le recours à la procédure d'extrême urgence s'explique en raison du caractère limité dans le temps de la mesure attaquée et des conséquences liées à une mise en cellule de punition; que le recours à la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas d'obtenir un arrêt avant le lundi 13 juillet 2015 à 19 heures, soit à l'expiration de la mesure de mise en cellule de punition;

Considérant que l'urgence requise pour l'introduction d'une procédure en référé qui n'est pas contestée par la partie adverse est bien présente; que l'acte attaqué place le requérant dans une cellule de punition, c'est-à-dire dans une cellule spécialement équipée à l'effet de punir; qu'un tel régime expose de manière générale les détenus à des conséquences particulièrement graves dès lors que leurs conditions de vie sont lourdement affectées par un changement de cellule, les restrictions apportées à leurs contacts avec l'extérieur (visites, téléphone …) et à leurs déplacements au sein de la prison; qu'en l'espèce, ces conséquences sont d'autant plus importantes que le requérant se trouve dans un état de santé qui nécessite un suivi thérapeutique difficilement compatible avec les conditions d'un placement en cellule de punition; que certes le médecin de la prison a établi une attestation de non contre-indication par rapport à la mesure disciplinaire envisagée; que cependant et outre le fait que cette attestation est particulièrement sommaire, elle ne remet nullement en cause la gravité accrue de la mesure de placement en cellule de punition en raison des différents problèmes de santé du requérant;

Considérant qu'en l'ensemble des conditions pour qu'il puisse être fait droit à la demande de suspension d'extrême urgence sont dès lors réunies ;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, §§ 1er et 4 des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension, sont remplies,

D É C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du pro deo est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision disciplinaire prise à l'égard de Bajro FERATOVIC pour le directeur de l'établissement pénitentiaire de Saint-Gilles par Sophie HUBIEN, du 10 juillet 2015, et lui infligeant la sanction disciplinaire d'enfermement en cellule de punition pour une durée de 5 jours.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 5.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre des référés, le onze juillet deux mille quinze, par :

M.	L. CAMBIER,	président de chambre f.f.,
Mme	V. WIAME,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. WIAME L. CAMBIER